



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Direction du Développement Durable
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté n° 09 - 676
Autorisant la société METAL CHROME
à agrandir ses installations sur le site de Rochefort

25 FEV. 2009

LE PREFET du département de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment son article R512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 fixant les prescriptions applicables par les installations de traitement de surfaces soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 portant autorisation d'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces et de peinture industrielle exploité par la société METAL CHROME sise à Rochefort, Zone Industrielle du Pont Neuf, 10 avenue du Pont Neuf,

Vu le dossier de demande d'autorisation pour une extension des installations déposé par la société METAL CHROME à Rochefort le 21 avril 2008,

Vu la décision en date du 24 juin 2008 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 25 août au 25 septembre 2008;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis au public,

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Rochefort, Saint-Hippolyte, Tonny-Charente, Loire les Marais, et Breuil Magné,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 décembre 2008,

Vu l'avis en date du 22 janvier 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 27 janvier 2009,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte les changements intervenus sur le site depuis cet arrêté d'autorisation initial, qui ne sont toutefois pas à considérer comme notables au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu aussi de modifier les prescriptions applicables à ce site en fonction des nouvelles exigences réglementaires applicables dans ce secteur d'activités et notamment les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé,

CONSIDERANT les évolutions apportées par l'exploitant au fonctionnement de l'installation à travers notamment la disparition des rejets d'eaux industrielles liés au traitement de surfaces, l'installation d'un dispositif de confinement des éventuelles eaux d'extinction en cas de sinistre, l'aménagement d'une zone sécurisée pour le stockage des produits dangereux et des déchets générés par ses activités,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Titre 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société METAL CHROME est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de cet arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rochefort, Zone Industrielle du Pont Neuf, 10 avenue du Pont Neuf, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de Rubriques	Intitulés des rubriques	Volume des activités	Régime
1111-1 b)	Très toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) 1. substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t => A (1 km)	Acide chromique : 3300 kg Bichromate de potassium : 5 kg Alodine 1200 : 70 kg Total = 3,375 t	Autorisation
1131-2 b)	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t => A (1 km)	Stockage de peinture : 1680 kg Cuve n° 9 : 17600 kg Cuve n° 20 : 26200 kg Cuve n° 23 : 26200 kg Cuve n° 17 : 26200 kg Total = 97,88 t	Autorisation
2565-2 a)	Revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques, semi conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieure à 1500 l => A (1 km)	Une chaîne de traitement de surface composée de 25 bains, totalisant 187 m ³ . Total = 187 m³	Autorisation
2940-2 a)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521, 2445, 2450, 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j => A (1 km)	3 cabines de peinture permettant d'appliquer 200 kg/j de peinture	Autorisation
1432-2 b°)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ => D	1 cuve de fuel, liquide inflammable de catégorie C de 300 l. Produits chimiques liquides inflammables de cat B = 2613,92 l - peinture : 2450 l - contrôle/emballage : 123,92 l - laboratoire : 40 l Produits chimiques liquides inflammables relevant de la catégorie A = 1189,6 l - peinture : 415 l - révélateur : 7,1 l - marquage pièces : 31 l - contrôle/emballage : 736,5 l Capacité équivalente = 14,6 m³	Déclaration

N° de Rubriques	Intitulés des rubriques	Volume des activités	Régime
2910-A 2°)	Combustion A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW => D	Système d'air chaud pulsé : 450 kW Brûleurs de la cabine de peinture n° 1 : - cabine d'application : 930,4 kW - sas de désolvatation : 232,6 kW - étuve : 465,2 kW brûleurs de la cabine de peinture n° 2 : - cabine d'application : 744,32 kW - sas d'attente : 186,08 kW - tunnel : 16 kW brûleurs de la cabine de peinture n° 3 : - cabine d'application : 1600 kW - sas de désolvatation : 112 kW - tunnel : 200kW Total = 5 MW	Déclaration
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW => D	Réfrigération : Groupe froid : 70 kW Climatiseurs de bureaux : 11,8 kW Total réfrigération : 81,8 kW Compression : Compresseur principal : 18,5 kW Compresseur de secours : 11 kW Total compression : 29,5 kW Total = 111,3 kW	Déclaration
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)	Fluorure de potassium : 1 kg	Non classé
1200-2	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Perchlorate de baryum : 500 g	Non classé
1220	Oxygène (emploi et stockage d')	1 bouteille d'oxygène de 5,7 kg	Non classé
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l')	1 bouteille d'acétylène de 8 kg	Non classé
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	Un recycleur de solvants d'une capacité de 60 l.	Non classé
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Débit équivalent= 0,12 m ³ /h	Non classé
1450-2	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	Hexaméthylène tétramine pour analyse = 1 kg	Non classé
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 % nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de)	Acide chlorhydrique à 37 % : stock de 1 kg Acide chlorhydrique : stock de 894 kg Acide chlorhydrique (1 mol/ampoule) normadose (en concentration à 10-25 % : stock de 1 kg Acide nitrique, solution à 65 % normapur : stock de 1 kg Acide phosphorique : stock de 180 kg Bain n° 3 : 25200 kg Acide sulfurique : stock de 1698 kg Bain n° 9 : 17600 kg Bain décapage peinture ou chaîne TS n° 2 : 3600 kg Total = 49,175 t	Non classé
1630-B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)	Bisulfite de soude : stock de 1100 kg Lessive de soude : stock de 2128 kg Soude (en pastilles) : stock de 200 kg Hydroxyde de potassium en pastille: stock de 1 kg Hydroxyde de sodium (1 mol/ampoule) : stock de 1 kg Hydroxyde de sodium à 30 % de sol. aqueuse : stock de 2,5 kg Total = 3,4325 t	Non classé
2450-3	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante	3 bancs de marquage par jet d'encre, consommant chacun 1 kg/j. total = 3 kg/j	Non classé
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des)	1 touret à meuler de 0,3 kW	Non classé

N° de Rubriques	Intitulés des rubriques	Volume des activités	Régime
		1 perceuse à colonne de 370 W total = 0,67 kW	

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur :

Commune	Parcelles
ROCHEFORT	Section cadastrale BH – Parcelle n°267 et rétrocession de 630 m ²

Le site s'inscrit dans les coordonnées Lambert Zone II suivantes :

X = 345 458 m

Y = 2 111 467 m

Z = 4 m

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage industriel.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsque l'ensemble des installations de production aura été évacué et le site nettoyé, la dernière phase consistera à faire réaliser par une société compétente en la matière un « mémoire de cessation d'activités site ».

Ce mémoire devra inclure :

- l'historique du site et la vulnérabilité de l'environnement
- l'insertion du site dans son environnement
- l'estimation des risques environnementaux que l'activité de la société aurait pu induire
- si suspicion d'une pollution éventuelle, prélèvement et analyse (sol, eau ...), à la charge de l'exploitant
- conclusion et mesures conservatoires éventuelles ainsi que la surveillance éventuelle ultérieure de l'impact de l'installation sur l'environnement

ARTICLE 4 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
30/06/06	Arrêté ministériel relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation
29/06/04	Arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté ministériel sur les installations de combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 6 INTEGRATION PAYSAGERE - PROPRETE

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Une haie d'essences locales (conifères interdits) est plantée le long de la route d'accès au site (face sud-ouest).

ARTICLE 7 CONDITIONS D'ACCES AU SITE

L'enceinte de l'établissement est clôturée par un grillage d'une hauteur minimale de 1,5 m, sur l'ensemble de son périmètre. L'établissement dispose de 3 accès, permettant tous le passage de véhicule.

Hors des heures d'ouverture, les bureaux sont sous une alarme anti-intrusion. Et lorsque les ateliers ne sont pas en activité, l'alarme anti-intrusion couvre l'ensemble du site.

Cette alarme est reliée à une centrale de télésurveillance, qui, en cas de déclenchement de l'alarme, téléphone sur le site pour identifier la personne présente. S'il s'agit d'un intrus (pas de réponse, code inconnu...), la télésurveillance prévient les gendarmes qui se déplacent. S'ils constatent des anomalies, ils contactent certains employés de la société (PDG, responsables commerciaux).

ARTICLE 8 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.1 Dispositions constructives

Les nouveaux bâtiments sont construits à une hauteur de seuil de +4,5m côte NGF.

Les séparations entre les différentes zones de production sont assurées par des murs coupe-feu 2 heures (REI120) :

- Séparation entre zone de traitement de surfaces et zone de peinture
- Zone de traitement de surfaces et zone à fonctions variées
- Zone de traitement de surfaces et peinture avec les bureaux

Les communications entre la zone de traitement de surface et la zone peinture sont assurées par des portes EI 60, asservies au déclenchement manuel de l'alarme incendie. Il en est de même entre la zone de traitement de surfaces et la nouvelle zone de peinture.

Le stockage des peintures est réalisé dans des locaux dotés de murs coupe-feu de degré 2h et d'un plafond CF 2h.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les nouvelles installations d'application de peintures sont séparées des installations de traitement de surfaces par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux de préparation de peinture sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique (système d'extinction CO₂ ou équivalent).

Article 8.2 Dispositifs de désenfumage

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal est de minima 6 % à la zone peinture existante, 8% à la zone TS et 8% sur la zone peinture associée à la cabine n°3.

Les exutoires de fumée sont à commande manuelle. Au niveau de la zone peinture existante ils représentent approximativement 1% de la surface de la zone peinture. Pour le bâtiment associé à la 3^{ème} cabine de peinture, leur superficie sera de 2% a minima.

Article 8.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'installation est dotée a minima des moyens de secours contre l'incendie suivants :

- ✓ deux hydrants publics (n°49 et 58) à moins de 200 m des limites de propriété,
- ✓ d'extincteurs,
- ✓ de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphones fixes et mobiles),
- ✓ de plans d'évacuation,
- ✓ d'une alarme incendie manuelle,
- ✓ d'un système d'extinction automatique au CO₂, au niveau de chacun des local de préparation des peintures

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

L'ensemble des bâtiments présentant un risque important d'incendie (locaux de préparation peinture et local de stockage peinture) sont couverts par une détection incendie qui permet notamment de donner l'alerte en dehors des périodes d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 9 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 9.1 Revêtement des sols :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Article 9.2 Capacités de rétention :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits

qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. L'ensemble des cuves de traitement sera équipé de rétention au plus tard fin 2009.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets

Article 9.3 Stockages de produits dangereux

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les parois des cuves de l'atelier de traitement de surfaces sont en éléments incombustibles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Le stockage du fuel se fait en cuve, disposée sur une rétention. Cette cuve est placée à l'intérieur du local grillagé extérieur, qui est fermé à clé. La distribution de carburant se fait en présence systématique du personnel, afin d'intervenir immédiatement en cas d'incident, notamment pour disposer des absorbants.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Ces déchets sont placés sur rétention dimensionnée suivant les indications fixées aux deux premiers alinéas du présent article.

Article 9.4 Chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Les cuves des bains de traitement sont positionnées sur des rétentions en fosse maçonnées, recouvertes d'une résine résistante aux attaques des produits contenus dans le bain. Les cuves de traitement reposent sur une structure, et sont ainsi surélevées de la rétention. Cette disposition permet de pouvoir contrôler régulièrement l'état des cuves et des résines. Enfin, chaque rétention dispose d'une alarme, placée au point bas de la rétention, se déclenchant en cas de contact avec un liquide. Ce système évite que du produit liquide reste dans la rétention, au risque de s'infiltrer à force.

Les locaux abritant les installations de traitement des effluents industriels seront sur rétentions dimensionnées suivant les règles ci-dessus, spécifiques par produits compatibles, grâce à des murets, qui seront recouvertes de résines résistantes aux produits employés.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Article 9.5 Aires de chargement et de déchargement des produits dangereux

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à une rétention d'une capacité de 95 m³.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages

Article 9.6 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et **font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état (a minima tous les deux ans)**. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 9.7 Dispositif de confinement des eaux d'incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié (volume total des liquides à mettre en rétention de 432 m³).

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.8 Consignes spécifiques afin de limiter l'étendue d'une pollution accidentelle

En ce qui concerne la station de distribution de carburant, le remplissage du chariot élévateur se fait en présence obligatoire du personnel afin de surveiller le remplissage, et de réagir rapidement en cas de déversement au sol.

De même, le chargement/déchargement de matières dangereuses se fait sous la surveillance du personnel afin de détecter très rapidement le moindre incident (égoutture, rupture de flexible), et d'intervenir si nécessaire.

Au traitement de surface, lorsqu'une alarme de rétention s'enclenche, le personnel a pour ordre d'intervenir immédiatement pour pomper l'effluent qui a débordé.

En ce qui concerne l'activité de peinture, des procédures et consignes définissent le rythme de maintenance et d'entretien des cabines (changement des filtres, nettoyage...) pour prévenir toute pollution atmosphérique.

Titre 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 10 DONNEES DE SECURITE - ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 11 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 12 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 12.1 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 12.2 Reports d'alarme

Les reports d'alarmes (défauts stations de déminéralisation, défaut station de détoxification, détection incendie, alarmes des rétentions...) sont

- visuels, grâce à des voyants sur le coffret du service maintenance,
- sonores, par appel sur le téléphone du service maintenance pendant les heures de travail, avec un report sur le téléphone portable d'astreinte pendant les heures de fermeture. Et sans réponse du portable d'astreinte, le report se fait auprès du portable du responsable.

Article 12.3 Formation du personnel

Il est réalisé une fois par an un exercice incendie, organisé par une entreprise extérieure qui chronomètre l'évacuation et remet un compte-rendu de l'exercice. Cet exercice est consigné dans le registre de sécurité.

Article 12.4 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 12.5 Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre de confinement des eaux d'extinction liées à un éventuel sinistre

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement.

La première règle à respecter est l'interdiction de fumer à l'intérieur des ateliers de production ou de stockage. D'autre part, pour tout travaux par point chaud, il est nécessaire d'établir un permis de feu, découlant du plan de prévention.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 12.6 Schéma de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 12.7 Accès aux dépôts de produits toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 12.8 Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Article 12.9 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives engagées suite à ces contrôles.

Article 12.10 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'exploitant fournit avant le 1^{er} janvier 2010 une analyse du risque foudre conformément à la norme NF EN 62305-2 conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

En fonction des résultats de l'analyse de risque foudre, une étude technique est réalisée avant le 1^{er} janvier 2012 par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance (notice de vérification et de maintenance rédigée lors de cette étude). Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente dans un Etat membre de l'Union Européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Cette installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les équipements de protection contre la foudre font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C17-100 (vérification quinquennale minima par organisme compétent du dispositif de protection contre la foudre).

A partir du 1^{er} janvier 2012, une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (NF en 62 305-3).

Les agressions sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet et les rapports de vérification.

Les paratonnerres à source radioactive sont déposés avant le 1^{er} janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

ARTICLE 13 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- le calcul de la consommation spécifique

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Titre 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 14 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 14.1 Compteurs d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées (a minima fréquence mensuelle) le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau industrielle des cuves de la chaîne de traitement de surfaces est asservie à des sondes de niveau haut placées dans les bains afin d'éviter tout débordement.

Article 14.2 Disconnecteurs

L'alimentation en eau raccordée à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est équipée d'un système de disconnection, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Chaque disconnecteur est vérifié régulièrement et entretenu (fréquence de vérification a minima annuelle).

Article 14.3 Coupure d'alimentation

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 14.4 Niveaux de prélèvement d'eau autorisés

L'installation est autorisée à prélever les quantités maximales d'eau définies ci-dessous :

Point de prélèvement	Quantité annuelle maximale
Réseau public	5 500 m ³ /an

L'alimentation en eau potable du site se fait à partir du réseau communal. Il est équipé d'un clapet anti-retour et d'un compteur volumétrique. Puis le réseau d'eau potable interne au site se sépare en deux, pour donner lieu à un réseau d'alimentation en eau potable sanitaire, et un réseau d'alimentation en eau potable industrielle.

Le réseau d'eau industrielle est utilisé pour le traitement de surface et pour les peintures à l'eau. Avant de desservir les bains de traitement ou d'être utilisée à la zone peinture, l'eau est déminéralisée, pour des raisons de qualité, dans une station de déminéralisation, interne au site qui est équipée, en amont du traitement, d'un disconnecteur, et d'un compteur volumétrique.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article 14.5 Consommation spécifique de l'installation de traitement de surfaces

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'excède pas 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 14.6 Eaux exclusivement pluviales

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
Hydrocarbures totaux	10
Zn	3

Les eaux de ruissellement, notamment sur les voiries et l'aire de distribution du fioul, transitent par un séparateur hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel et doivent respecter les valeurs définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 15 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 15.1 Dispositions générales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux domestiques, des eaux industrielles ainsi que des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejets sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les effluents liquides rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau communal et sont dirigées vers la station de lagunage de Rochefort (35 000 équivalents habitants). Elles sont traitées et évacuées dans le réseau communal conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

Article 15.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1°). les eaux pluviales
- 2°) les eaux industrielles
- 3°). les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos, eaux de lavages des sols

Article 15.3 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Réseau eaux usées communal aboutissant à la station de lagunage de Rochefort

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 : situé au coin sud du site
Nature des effluents	Eaux pluviales de l'existant
Traitement avant rejet	Déboureur séparateur hydrocarbures de classe 1
Milieu naturel récepteur	Réseau eau pluvial

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 : nord ouest du site sur la rue Touboulie
Nature des effluents	Eaux de toiture et de voiries de l'agrandissement + eaux pluviales du patio
Condition de traitement avant rejet	Déboureur séparateur hydrocarbures de classe 1
Milieu naturel récepteur	Réseau eau pluvial

Article 15.4 Traitement des eaux industrielles

Les eaux de rinçage du ressuage sont directement dirigées vers un évaporateur. En sortie d'évaporateur, le distillat est réutilisé à la chaîne de ressuage. Le concentrât est mis en stock pour être éliminé en tant que déchet dangereux et respecte à ce titre les conditions de stockage définies dans le paragraphe traitant des déchets (Titre 6).

Le fonctionnement de l'atelier de traitement de surfaces (rinçages, lavage des gaz...) n'est pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles dans le réseau communal ou dans le milieu naturel. Les concentrâts issus de l'opération d'évapo-concentration sont éliminés en tant que déchets dangereux.

Le nettoyage des zones de production (zone TS (aire de réception/expédition, aires de contrôles, aire d'accrochage/décrochage des pièces), des zones peinture (sans les cabines)) est fait par autolaveuse.

Les effluents sont récupérés en cuve, puis éliminés en tant que déchets industriels dangereux suivant les dispositions du titre 6.

Article 15.5 Modalités de surveillance des rejets

Les modalités de contrôle des rejets sont définies à l'article 23.

Titre 5 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 16.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les éventuelles installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 16.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Débit nominal en Nm ³ /h	Installations raccordées	Hauteur de rejets
<u>1</u>	43 000 Nm ³ /h	<u>Application 1 peinture cabine</u> 1	<u>10,7 m</u>
<u>2</u>	43 000 Nm ³ /h	<u>Application 2 peinture cabine</u> 1	<u>10,7 m</u>
<u>3</u>	20 000 Nm ³ /h	<u>Sas de désolvatation cabine</u>	<u>10,7 m</u>
<u>4</u>	8 000 Nm ³ /h	<u>Etuve séchage cabine 1</u>	<u>10,9 m</u>

<u>5</u>	35 000 Nm ³ /h	<u>Application 1 peinture cabine 2</u>	<u>11,7 m</u>
<u>6</u>	35 000 Nm ³ /h	<u>Application 2 peinture cabine 2</u>	<u>11,7 m</u>
<u>7</u>	16 600 + 4600Nm ³ /h	<u>séchage infrarouge cabine 2</u>	<u>11,75 m</u>
<u>8</u>	4 600 Nm ³ /h	<u>Local préparation</u>	<u>10,15 m</u>
<u>9</u>	<u>1 200 Nm³/h</u>	<u>Nouveau Local préparation</u>	
<u>10</u>	43 000Nm ³ /h	<u>Application 1 peinture cabine 3</u>	<u>10 m</u>
<u>11</u>	43 000Nm ³ /h	<u>Application 2 peinture cabine 3</u>	
<u>12</u>	9 500Nm ³ /h	<u>Sas de Désolvatation cabine3</u>	<u>10 m</u>
<u>13</u>	15000Nm ³ /h	<u>Tunnel de séchage cabine3</u>	<u>10 m</u>
<u>14</u>	5 800 Nm ³ /h	<u>Traitement de surfaces 1</u>	<u>10 m</u>
<u>15</u>	15 500Nm ³ /h	<u>Traitement de surfaces 2</u>	<u>10 m</u>

Article 16.3 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 16.4 Entretien des installations

Les filtres au niveau des cabines de peinture sont changés aussi souvent que nécessaires afin d'assurer une ventilation optimale (changement à minima toutes les deux semaines). Les pales des hélices des ventilateurs d'extraction sont nettoyées tous les 6 mois.

Ces opérations sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.5 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 16.6 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 17 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites de rejets ainsi que les modalités d'autosurveillance sont fixées dans l'article 9.2.

Article 17.1 Composés Organique Volatils à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 17.2 Transmission du Plan de gestion de solvant

Si l'exploitant d'une installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, il met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement avant le 1er mars de l'année N+1 à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation."

Article 17.3 Modalités de surveillance des rejets

Les modalités de contrôle des rejets sont définies à l'article 23.

Titre 6 DECHETS

ARTICLE 18 PRINCIPES DE GESTION

Article 18.1 Responsabilité du producteur des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Article 18.2 Filières « déchets »

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 18.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Ces déchets sont placés sur rétentions dimensionnées suivant les indications fixées aux deux premiers alinéas de l'article 9.3.

Les cuves recueillant les bains usés, les rinçages morts et les eaux de lavage des sols sont des cuves double enveloppe ou sont placées sur des rétentions correctement dimensionnées avec détecteur de fuite.

Article 18.4 Déchets des débourbeurs

La vidange des boues des séparateurs hydrocarbures est réalisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. La périodicité de vidange de ces boues ne peut toutefois pas être inférieure à une fréquence d'une fois par an.

Article 18.5 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Article 18.6 Traçabilité des circuits de traitement des déchets

La traçabilité des circuits de traitement des déchets est réalisée conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application.

Article 18.7 Transport

Avant toute remise de déchets à un transporteur, l'exploitant vérifie que son transporteur satisfait les obligations fixées par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 19 GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Article 19.1 Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés issus des activités qu'il exerce. L'organisation qu'il met en place pour satisfaire les principes et prescriptions fixés à l'article 28 du présent arrêté est décrite et tracée. Le document correspondant spécifie les responsabilités de chaque intervenant des processus de gestion des déchets mis en œuvre dans l'établissement. Ce document est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19.2 Stockages sur site

Article 19.2.1 Plan des zones d'entreposage et de stockage provisoire des déchets.

L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de stockage et de regroupement des déchets. Ce plan précise, pour chaque zone repérée, la nature et la quantité des déchets qui y sont entreposés ou stockés provisoirement. Le plan visé à l'alinéa précédent est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19.2.2 Quantités stockées

La quantité totale de déchets générés en grande quantité présente sur le site ne doit pas dépasser la quantité de déchets produite en un trimestre. Cette disposition vise à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux. Pour les déchets dangereux et non dangereux produits en quantité inférieure à 500 kg/an, l'exploitant est tenu de procéder à leur évacuation a minima une fois par an.

Article 19.2.3 Organisation des stockages

Toutes les précautions sont prises pour que:

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Article 19.3 Expédition

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19.4 Elimination des déchets banals

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de Code de l'Environnement.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit . Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

Article 19.5 Elimination des déchets dangereux

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit . Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

Article 19.6 Suivi de l'élimination

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué dans le code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du bordereaux de suivi de déchets émis
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. ;

- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

Titre 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 20 DISPOSITIONS GENERALES

Article 20.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations soumises à autorisation ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 20.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 20.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 21.1 Contrôle des niveaux sonores

Les niveaux sonores sont contrôlés suivant les dispositions fixées en annexe II aux frais de l'exploitant.

Titre 8 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 22 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions précisées dans le présent arrêté préfectoral.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

ARTICLE 23 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 23.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé suivant une fréquence a minima mensuelle.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 23.2 Auto surveillance des eaux de ruissellement

Les mesures et analyses des rejets liés aux eaux de ruissellement sont effectuées a minima une fois par an par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les effluents du milieu naturel (sortie de bassins tampons). Les analyses portent sur les paramètres définis à l'article 14.6.

Cette périodicité pourra être révisée après validation de l'inspection des installations classées en fonction des résultats des premières campagnes de mesure.

Article 23.3 Auto surveillance des rejets des installations de traitement de surface

REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE : Points de rejets 14 et 15		
	autosurveillance	Contrôle externe
<u>Débit</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins $\frac{1}{2}$ h 1 fois/an
Polluant : Acidité totale exprimée en H ⁺ <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence		0,5 mg/Nm ³ Sur au moins $\frac{1}{2}$ h 1 fois/an
Polluant : HF exprimée en F <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence		2 mg/Nm ³ Sur au moins $\frac{1}{2}$ h 1 fois/an
Polluant : Cr Total <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence		1 mg/Nm ³ Sur au moins $\frac{1}{2}$ h 1 fois/an
Polluant : Cr VI <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence		0.1 mg/Nm ³ Sur au moins $\frac{1}{2}$ h 1 fois/an
Polluant : CN <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence		1 mg/Nm ³ Sur au moins $\frac{1}{2}$ h 1 fois/an
Polluant : Alcalins exprimés en OH ⁻ <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence		10 mg/Nm ³ Sur au moins $\frac{1}{2}$ h 1 fois/an
Polluant : NOx exprimé en NO2 <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence		200 mg/Nm ³ Sur au moins $\frac{1}{2}$ h 1 fois/an

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³. Les débits sont exprimés en Nm³/h.

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 23.4 Auto surveillance des rejets atmosphériques en dehors des installations de traitement de surface

Paramètres	Valeurs limites	Points de rejets avec fréquence d'analyse annuelle en référence à la liste de l'article 16.2
COV (en dehors des prescriptions spécifiques applicables aux COV à phrase de risque)	Dans les rejets canalisés, valeur limite d'émission de COV non méthanique exprimée en carbone total : 50 mg/m ³ pour le séchage et 75 mg/m ³ pour l'application Valeur-limite annuelle des émissions diffuses : 20 % Valeur limite sur le flux des émissions canalisées : 15kg /h	1 à 13
Poussières	5 mg/m ³	1 à 13

Chaque mesure est accompagnée d'une mesure de débit permettant d'évaluer un flux horaire.

Article 23.5 Auto-surveillance des eaux souterraines

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la signature de cet arrêté une proposition de programme de surveillance des eaux souterraines. Cette proposition s'appuyant sur des éléments hydrogéologiques (description du sol, sens d'écoulement de la nappe, communication internappe, perméabilité du sol...) définit le nombre de piézomètres, les paramètres pertinents à suivre ainsi que la périodicité de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

A minima, ce programme prévoit :

1. Un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation.
2. Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe permettant de suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines.
3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les résultats de mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 23.6 Présomption de pollution des sols

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant.

ARTICLE 24 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 24.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend si nécessaire et sans délai les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats des mesures effectuées au titre de l'article 21.3 du présent titre mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 24.2 Disponibilité des résultats de l'auto surveillance

Les résultats de l'autosurveillance sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 25 BILANS PERIODIQUES

Article 25.1 DECLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets).

ARTICLE 26 BILAN PERIODIQUE

Article 26.1 Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement. Le bilan est à fournir 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ; ;

- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement:
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie

Titre 9 Dispositions administratives

ARTICLE 27 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28 PUBLICATION

Cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente-maritime, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

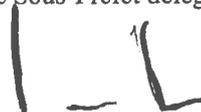
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 29 APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Sous-Préfet de Rochefort, le Maire de Rochefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 25 FEV. 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet délégué,



Henri DUHALDEBORDE

ANNEXE II : Localisation des mesures de niveaux de bruits

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

A ce titre, la maison située au nord-est de la parcelle de Metal-Chrome n'est pas considérée comme une zone à émergence réglementée. Dans les 6 mois suivant le démarrage des nouvelles installations liées à l'extension, l'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores permettant de mesurer les niveaux sonores en limites de propriété ainsi les émergences dans les zones à émergence réglementée les plus proches (aire d'accueil des gens du voyage, et zones d'habitation situées au sud-est du site).

Les niveaux sonores sont ensuite contrôlés aux frais de l'exploitant, en cas de plainte ou à la demande de l'inspection des installations classées.

Les rapports de mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Les mesures de niveaux sonores sont effectués suivant les points repérés ci-dessous, sauf en cas d'évolution de la localisation souhaitable en raison de l'évolution de l'environnement ou de l'implantation au sein de l'unité de fabrication et après accord de l'inspection :

POINTS	SITUATION
Points en limite de propriété	
1	Côté sud et à l'entrée du site
2	Côté nord
3	Côté est

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

Dans le cas général, l'indicateur d'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A (L_{Aeq}) du bruit ambiant et du bruit résiduel. Dans le cas où la différence L_{Aeq}-L_{50%} est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les niveaux fractiles (L_{50%} par exemple) calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

POINTS	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	65 dB(A)	55 dB(A)
Point 2	65 dB(A)	55 dB(A)
Point 3	65 dB(A)	55 dB(A)

Ces valeurs pourront éventuellement être révisées si l'exploitant démontre lors de sa prochaine campagne de mesures que le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable depuis son arrêté initial d'autorisation.

